

ensemble avec les articles 30 à 36 et 83 du règlement n° 4, n'impliquent pas l'obligation de liquider simultanément, sur la base d'une même date de référence, une pension de vieillesse ouverte dans un État membre avec recours à l'article 27 et une autre pension de vieillesse qui, dans un autre État membre, n'est pas encore ouverte ou qui est ouverte dans un autre État membre, dont la législation permet, à la demande de l'intéressé, de différer la liquidation.

Cf. Sommaire n° 3, arrêt affaire 9-67, Recueil, XIII, p. 298.

4. Le régime des articles 27 et 28 du règlement n° 3 visant, en conformité avec les objectifs

de l'article 51 du traité, à assurer au travailleur migrant les avantages correspondant à ses diverses périodes de travail ne saurait, sauf exception explicite conforme aux objectifs du traité, être appliqué de façon à priver ce travailleur du bénéfice d'une partie de la législation d'un État membre.

L'introduction d'une demande de pension auprès d'une institution d'un État membre n'implique donc pas renonciation aux options que les législations des autres États membres consentent aux travailleurs intéressés. La détermination du moment où ce choix doit s'opérer est de la compétence des autorités nationales.

Dans l'affaire 11-67

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par le Conseil d'État de Belgique et tendant à obtenir dans le litige devant ladite juridiction

entre

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS POUR OUVRIERS

et

MARCEL COUTURE

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 28 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. du 16 décembre 1958, p. 561 et s.) et de l'article 30 du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E., fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 précité (J.O. du 16 décembre 1958, p. 597 et s.),

LA COUR

composée de

M. R. Lecourt, président,

M. A. M. Donner, président de chambre,

MM. A. Trabucchi, R. Monaco et J. Mertens de Wilmars
(rapporteur), juges

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits et procédure

Attendu que M. Marcel Couture, né le 17 juillet 1899, de nationalité belge résidant en France a été successivement assuré comme ouvrier pendant un an en Belgique et pendant treize ans en France;

que le 15 mai 1960, alors qu'il continuait à travailler en France il a introduit une demande de pension auprès de l'institution de sécurité sociale du lieu de sa résidence, situé en France;

attendu que l'intéressé a perçu à partir du 1^{er} octobre 1960 cette pension française, calculée au prorata des périodes d'assurance accomplies en France par rapport à la durée totale accomplie sous les législations belge et française;

que l'Office national des pensions pour ouvriers, institution belge de sécurité sociale, dès qu'il a été avisé de la demande de M. Couture auprès de l'administration française, a considéré celle-ci comme une demande anticipée de la pension belge et a calculé, elle aussi, la part de pension anticipée au prorata de la carrière complète de l'intéressé;

qu'étant donné que la pension accordée entre 60 et 65 ans est réduite en Belgique de 5 % par année d'anticipation et qu'en 1960, M. Couture avait 61 ans, sa pension a été ainsi réduite de 20 %;

qu'en outre la législation belge s'oppose à l'octroi d'une retraite lorsque le bénéficiaire refuse de s'engager à cesser l'exercice d'une activité professionnelle autre qu'occasionnelle;

que, dès lors, la pension belge, liquidée à un montant plus faible en raison de la liquidation à laquelle l'institution belge de

sécurité sociale se croyait tenue en 1960, n'a pas été versée à l'intéressé, du fait qu'il exerçait une activité professionnelle;

que, par surcroît, cette pension a été proratisée, l'institution belge, ayant fait application de l'article 28, paragraphe *b*, alinéa 1, du règlement n° 3;

que la Commission d'appel spéciale, saisie du litige a décidé le 25 octobre 1963 que la position de l'institution belge n'était pas fondée en l'espèce, au motif que M. Couture n'avait pas introduit de demande en pension anticipée, laquelle « est abandonnée au libre choix et à la demande de l'intéressé »;

que sur appel de l'Office national de pensions pour ouvriers la Commission supérieure des pensions a confirmé le 5 mars 1965 la décision de la Commission d'appel spéciale, selon laquelle l'intéressé n'avait pas demandé une pension de retraite à charge de la Belgique à la date du 1^{er} octobre 1960;

qu'elle a constaté en outre que l'intéressé n'ayant pas cessé à cette date ses activités professionnelles, aucune prestation ne pouvait lui être versée et que dès lors il ne réunissait pas les conditions légales pour bénéficier d'une pension de retraite en Belgique de sorte que « l'article 28, paragraphe 1, alinéa *f*, du règlement n° 3 lui est applicable »;

que l'Office national des pensions pour ouvriers a introduit le 20 juillet 1965, devant le Conseil d'État de Belgique, un recours tendant à l'annulation de la décision précitée;

que cette dernière juridiction, par arrêt du 24 mars 1967, a posé à la Cour de justice les six questions suivantes :

Première question

Le travailleur qui accomplit successivement ou alternativement des périodes d'assurance en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres et à qui la totalisation de ces périodes n'est nécessaire pour l'ouverture du droit aux prestations dans aucun de ces États, a-t-il la faculté de choisir entre le mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3 et le mode de calcul résultant de l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance, ou bien la possibilité de faire application à ce travailleur du mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3 fait-elle obstacle à l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance?

Deuxième question

Si le travailleur a l'option qui fait l'objet de la première question, et considérant que les règlements n° 3 et n° 4 ne règlent pas le mode d'exercice de cette option, comment doit-on interpréter une demande de pension qui est introduite devant l'institution compétente d'un seul des États membres et qui fait état

de périodes d'assurance accomplies sous la législation de deux ou plusieurs États membres? Notamment, une telle demande doit-elle être interprétée comme une renonciation à la faculté de se prévaloir de l'application éventuellement plus favorable de la législation de ces États? Ou bien doit-elle être interprétée comme postulant nécessairement l'application du système le plus favorable?

Troisième question

Si la demande introduite comme prévu dans l'exposé de la deuxième question doit être interprétée comme postulant l'application du système le plus favorable, doit-elle être nécessairement considérée comme une demande introduite régulièrement auprès de chaque institution nationale en vue d'obtenir, plutôt que l'application du système de la proratisation prévue par le règlement n° 3, la liquidation des droits éventuellement plus favorables résultant de la législation nationale que cette institution est chargée d'appliquer?

Quatrième question

Si le travailleur a l'option qui fait l'objet de la première question, et si la demande introduite comme prévu dans la deuxième question doit être considérée comme introduite auprès de chaque institution nationale en vue d'obtenir, le cas échéant, l'application de la législation de chacun des États, à quel moment doit-il exercer l'option? Peut-il attendre d'être fixé définitivement c'est-à-dire après équipement ou non-exercice des recours, sur les droits qu'il peut puiser tant dans l'application de l'article 28 du règlement n° 3 que dans l'application des diverses législations nationales?

Cinquième question

Si le travailleur n'a pas l'option prévue à la première question, la demande de pension qu'il introduit conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 4 a-t-elle nécessairement pour objet les prestations qui, dans un État où il a accompli des périodes d'assurance, sont sujettes à réduction parce qu'elles sont demandées anticipativement?

Sixième question

Si le travailleur n'a pas ladite option, la demande qu'il introduit conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 4 a-t-elle nécessairement pour objet les prestations dont le paiement, dans un État où il a accompli des périodes d'assurance, est subordonné à une renonciation au travail que la législation de l'autre État n'exige pas?

que l'arrêt susdit du 24 mars 1967, transmis de greffe à greffe, est parvenu à la Cour le 21 avril 1967;

qu'en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E., les parties à la procédure devant le Conseil d'État de Belgique, la Commission des Communautés européennes et les États membres ont été invités à faire connaître leurs observations;

que seuls le gouvernement belge, l'Office national des pensions pour ouvriers et la Commission des Communautés européennes ont déposé un mémoire;

que lors de la procédure orale, la Commission des Communautés européennes a été entendue en ses explications le 17 octobre 1967;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 novembre 1967;

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour

A — Sur les première, deuxième, troisième et quatrième questions

Attendu que le *gouvernement belge* observe que les questions 2, 3 et 4 sont subsidiaires et ne demandent une réponse que dans le cas où effectivement un droit d'option pourrait être conféré au travailleur;

que, selon le gouvernement belge, le travailleur n'a pas la faculté de choisir entre le mode de calcul prévu à l'article 28 du règlement n° 3 et celui qui résulte de l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance; qu'au contraire, la possibilité d'appliquer le mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3 ferait obstacle à l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance;

qu'en effet, M. Couture, remplissant en Belgique et en France les conditions exigées, ne pourrait faire appel à l'application de l'article 28, paragraphe 1, alinéa *f*, du règlement n° 3;

qu'en vertu de l'article 28, paragraphe 4, du même règlement, l'intéressé, s'il peut se prévaloir des dispositions du chapitre 3 du règlement n° 3, intitulé « Vieillesse et décès (pensions) », ne pourrait prétendre au bénéfice d'une pension calculée au regard des deux législations internes en cause;

que tout raisonnement opposé rendrait superflues les dispositions de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3;

attendu que l'*Office national des pensions pour ouvriers* fait tout d'abord valoir qu'aux termes de l'arrêt 100-63 rendu par la Cour, les articles 27 et 28 du règlement n° 3 « ne sont applicables

que dans la mesure où les règlements permettent d'assurer aux intéressés des prestations au moins équivalentes au total de celles dont ils bénéficieraient dans chaque pays en vertu de la législation nationale dont ils relèvent, considérée indépendamment des règlements n^{os} 3 et 130 du Conseil de la C.E.E. »;

qu'il ne résulterait nullement de cet arrêt que les intéressés aient une option, mais seulement que l'application des articles en question est, en dernière analyse, subordonnée à une condition, à savoir que leur mise en œuvre ait au moins pour effet d'assurer des prestations au moins équivalentes au total de celles dont les demandeurs de pension bénéficieraient dans chaque pays ;

qu'en outre les auteurs des règlements n^{os} 3 et 4 du Conseil de la C.E.E. auraient entendu écarter le système de l'option ;

que ce mot, ne se retrouverait que dans les articles 14 et 14 *bis* du règlement n^o 3 et les articles 12 et 13 du règlement n^o 4 et ne viserait qu'une possibilité de choisir entre l'application de la législation du lieu de travail et celle du pays d'origine (ou du pays de la dernière affiliation) ;

qu'il ne serait pas entré dans les intentions de la Cour de remettre en vigueur un système aboli et dont l'abolition n'est pas en contradiction avec les articles 48 à 51 du traité C.E.E. ;

que l'arrêt 100-63 (Van der Veen), rendu par la Cour le 15 juillet 1964, — dans la mesure où il est applicable à l'espèce présente, où la législation belge entre en ligne de compte — déclarerait applicables en principe les dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 ;

que ce ne serait que lorsqu'il est avéré que le total des prestations, dont les intéressés bénéficieraient dans chaque pays en vertu de la législation nationale dont ils relèvent, considérée indépendamment des règlements n^{os} 3 et 130 du Conseil de la C.E.E. — et compte tenu forcément des dispositions éventuelles des législations nationales concernant l'interdiction des cumuls, la réduction pour anticipation, etc. — serait supérieur au résultat obtenu en appliquant le mode de calcul de l'article 28 du règlement n^o 3, que l'on devrait substituer aux règlements n^{os} 3 et 4 la mise en œuvre des seules dispositions des législations nationales ;

attendu que la *Commission des Communautés européennes* observe, tout d'abord, concernant le *libellé de la question 1*, que le Conseil d'État de Belgique a envisagé une situation dans laquelle la totalisation des périodes d'assurance n'est nécessaire, dans aucun des États membres considérés, pour l'ouverture du droit aux prestations ;

qu'en l'espèce, cependant, d'après les informations recueillies par la Commission, M. Couture n'aurait accompli en France au 1^{er} avril 1960 que 54 trimestres d'assurance ;

que selon la Commission, le droit ne serait pas ouvert sans totalisation pour 13 années d'assurance, le stage requis en France :

par l'article 335 du code de sécurité sociale étant de 15 ans, soit 60 trimestres;

que le droit ne se serait ouvert en France que le 1^{er} octobre 1960, après totalisation des 4 trimestres belges et celle de 2 trimestres supplémentaires français, soit les 2^e et 3^e trimestres de 1960, ce qui expliquerait d'ailleurs que l'entrée en jouissance de la part de pension française ait été différée jusqu'à cette date du 1^{er} octobre 1960;

qu'en Belgique, au contraire, il n'y aurait pas de stage, de sorte qu'une seule année d'assurance (unité de calcul) ouvrirait effectivement droit à une pension proportionnelle;

attendu, concernant les *questions 1, 2, 3 et 4*, que la Commission est d'avis que l'assuré n'a pas le droit d'opter entre l'application des dispositions de l'article 28 du règlement n° 3, d'une part, et celle des législations nationales, d'autre part, ce qui rend sans objet les questions subsidiaires 2, 3 et 4;

qu'en effet, le droit d'option prévu au règlement n° 3 (articles 14 et 14 *bis*) ne porterait que sur les législations nationales entre elles et qu'au contraire, aucune option ne serait possible, qui permettrait d'exclure l'application des règlements dont l'article 189 du traité C.E.E. dispose qu'ils sont *obligatoires* dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre;

que, selon la Commission, une *obligation* s'impose toutefois aux institutions de sécurité sociale concernant le mode de calcul des prestations de vieillesse lorsque, comme il est indiqué par le Conseil d'État dans sa première question, la totalisation des périodes n'est nécessaire pour l'ouverture du droit aux prestations dans aucun des États considérés;

qu'en effet, suivant l'arrêt 100-63 (Van der Veen) rendu par la Cour le 15 juillet 1964, l'article 28 du règlement n° 3 ne devrait pas recevoir une application distincte de l'article 27 (Recueil X, p. 1123) et ne serait applicable que s'il s'agit de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit à prestation visés à l'article 27 (*ibid.* p. 1124);

qu'eu égard aux particularités de la présente affaire, la Commission estime qu'en l'espèce, la proratisation en vertu de l'article 28 serait possible, puisque la totalisation a été nécessaire;

que, toutefois, dans la situation décrite par la question 1, où le droit est ouvert dans tous les pays en cause, l'application de l'article 28 ne serait pas justifiée, eu égard à la jurisprudence de l'arrêt 100-63;

qu'en l'espèce, qu'il y ait, ou non, proratisation, la pension belge ne subirait pas de modification;

qu'en effet, M. Couture aurait droit, en raison de la seule législation belge, à une pension purement proportionnelle à la durée d'assurance et que la proratisation d'un tel type de pension

n'aurait pas d'influence sur son montant et donnerait un résultat équivalent à celui obtenu par calcul direct ;

qu'en résumé, la Commission est d'avis qu'aux *questions 1 à 4*, il convient de répondre que le règlement n° 3 ne comporte pas le droit pour le bénéficiaire de choisir entre l'application du règlement et celle des législations nationales, ce qui n'a cependant pour autre conséquence que l'application des dispositions en cause de ce règlement en fonction de leur interprétation correcte, et n'entraîne donc pas dans tous les cas un calcul de proratisation ;

attendu qu'à l'audience du 17 octobre 1967, la Commission des Communautés européennes a tiré les conséquences des arrêts 1-67 (Ciechelski) et 2-67 (De Moor) rendus par la Cour le 5 juillet 1967, postérieurement à la rédaction des observations écrites ;

qu'elle déduit de la jurisprudence susdite, ainsi que de l'arrêt 100-63 (Van der Veen) du 15 juillet 1964, que la proratisation de la pension due par les institutions d'un État membre n'est admissible que dans deux cas ;

que le premier cas se vérifierait lorsque le droit à pension due par l'institution ne serait pas ouvert en vertu des seules périodes effectuées sous la législation qu'elle applique et qu'il est donc nécessaire de faire appel par *totalisation* à des périodes étrangères pour ouvrir ce droit ;

que le second cas se vérifierait lorsque le droit à pension due par l'institution est ouvert, *sans totalisation*, en vertu des seules périodes effectuées sous la législation qu'elle applique, mais dès lors qu'il y a *superposition des périodes*, c'est-à-dire lorsque la prestation se rapporte « à des périodes ayant déjà servi au calcul du montant des prestations versées par l'institution compétente d'un autre État » et ce afin d'éviter, pour une même période, le cumul de prestations ;

qu'en appliquant cette jurisprudence à la présente affaire, la Commission constate que, si la totalisation des périodes belges a été nécessaire pour l'ouverture du droit à pension en France, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la proratisation de la pension dans un autre état membre, en Belgique en l'espèce ;

qu'il faudrait en conclure qu'en l'espèce la proratisation de la pension belge n'était pas justifiée ;

qu'il y aurait lieu de rappeler toutefois, que dans le litige en cause, comme dans tous les cas où le calcul des pensions est rigoureusement proportionnel à la durée d'assurance, la proratisation et le calcul direct aboutissent tous deux au même résultat ;

B — *Sur la cinquième question*

Attendu que le *gouvernement belge* estime que la demande de pension que *M. Couture introduit* a nécessairement pour objet les prestations qui, dans un État où il a accompli des périodes

d'assurance, sont sujettes à réduction parce qu'elles sont demandées anticipativement;

attendu que l'*Office national de pensions pour ouvriers* se borne à déclarer qu'il est d'avis qu'il y a lieu de répondre à cette question par l'affirmative;

attendu que la *Commission des Communautés européennes* observe que cette question a déjà été posée dans l'affaire 9-67 (Colditz);

que d'accord avec les conclusions de M. l'avocat général Roemer dans cette affaire, elle est d'avis que l'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 4 n'est qu'une disposition de procédure, dont le but est de simplifier les demandes de pension, de rationaliser et d'accélérer leur liquidation et qui s'applique lorsqu'il y a liquidation simultanée de pension, mais qui n'a pas pour objet de déterminer dans quel cas il doit y avoir automatiquement liquidation simultanée;

que, conformément aux conclusions précitées, l'on pourrait se demander si les dispositions mêmes de l'article 28, paragraphe 1, alinéas *e* et *f*, ne permettent pas une interprétation impliquant au contraire la liquidation *successive* des prestations sur la demande de l'intéressé;

que si cette demande constituait une des *conditions* requises par la législation belge, la liquidation successive prévue à l'article 28, paragraphe 1, alinéa *g*, serait possible dès lors que l'intéressé n'a pas formulé ladite demande;

qu'il serait apparu dans l'affaire 9-67 que l'idée essentielle était d'éviter que l'application des règlements n'entraîne pour les assurés une perte de droits;

que dans la présente affaire, la liquidation simultanée de pension aboutirait, comme dans l'affaire 9-67, à une telle perte de droits, l'assuré se voyant privé du droit d'obtenir à l'âge normal (65 ans) de la retraite une pension aux taux normal et subissant de ce fait, en Belgique, une réduction de droits qui ne trouve aucune contrepartie en France;

qu'en raison de la liquidation anticipée, sa carrière belge utile serait réduite, et, dès lors, sa carrière totale, ce qui, note la Commission, est incompatible avec l'article 51 du traité C.E.E.;

attendu qu'à l'audience du 17 octobre 1967, la Commission des C.E. a rappelé que le problème est de savoir si une institution de sécurité sociale d'un État membre (la Belgique en l'espèce) est habilitée à liquider automatiquement la pension d'un travailleur, sans que celui-ci en ait formulé la demande, du seul fait que celui-ci a demandé dans un autre État membre (la France en l'espèce) la liquidation de la pension à laquelle il a droit en application de la législation de ce second État;

qu'elle a observé que la Cour a jugé, dans son arrêt 9-67

(Colditz) du 5 juillet 1967, que « l'article 28 du règlement n° 3, ensemble avec les articles 30 à 36 et 83 du règlement n° 4, n'implique pas la liquidation simultanée sur la base d'une même date de référence d'une pension ouverte dans un État membre sans le recours à l'article 27 et d'une autre pension non encore ouverte dans un autre État membre »;

que, selon la Commission, cette règle doit être généralisée et étendue au cas d'espèce, où la pension en France a été ouverte en recourant à la totalisation prévue à l'article 27;

qu'en effet, le fait de demander sa pension dans un pays où il faut tenir compte des périodes accomplies dans un autre pays, n'entraînerait pas nécessairement que la demande vaille pour le calcul et la liquidation de la pension dans cet autre pays, où il y a désavantage pour le travailleur à demander également sa pension au même moment;

qu'en d'autres termes, le problème qui se poserait en ce qui concerne le droit de proratiser, parce que l'on a dû totaliser, n'est pas le même que le problème de la date d'ouverture de la pension dans les différents pays;

C — Sur la sixième question

Attendu que le *gouvernement belge* estime que la demande de pension que *M. Couture introduit* a nécessairement pour objet les prestations dont le paiement, dans un État où il a accompli des périodes d'assurance, est subordonné à une renonciation au travail que la législation de l'autre État n'exige pas;

attendu que l'*Office national des pensions pour ouvriers* est d'avis qu'il y a lieu de répondre à cette question par l'affirmative;

attendu que la *Commission des Communautés européennes* observe que le problème s'est déjà posé dans l'affaire 2-67 (De Moor);

que lorsque les prestations ne sont pas versées en raison d'une activité professionnelle, l'intéressé ne remplirait pas les conditions exigées par la législation belge et qu'en conséquence les dispositions de l'article 28, paragraphe 1, alinéas *e* et *f*, autoriseraient la liquidation de la pension en vertu des seules périodes accomplies sous les autres législations;

qu'il en résulterait que la demande de pension française ne pouvait pas avoir pour objet la liquidation d'une pension belge dont les conditions d'ouverture n'étaient pas remplies;

attendu qu'à l'audience du 17 octobre 1967, la Commission des Communautés européennes a rappelé que le problème de la prise en considération des périodes, accomplies en vertu d'une législation — comme dans la législation belge — qui prévoit que

le paiement des prestations est subordonné à la renonciation au travail, s'est déjà posé dans l'affaire 2-67 (De Moor) et a été de nouveau soumis à la Cour dans l'affaire 22-67 (Goffart);

que, selon la Commission, il découle de ses explications relatives à la cinquième question que la réponse à la sixième doit être également négative;

qu'en effet, si l'on considère que la demande de pension dans un premier pays ne vaut pas simultanément pour le second pays, la liquidation dans ce second pays serait automatiquement retardée jusqu'au moment où l'intéressé demande sa pension, compte tenu de toutes les conditions imposées par le législateur du second pays et, en l'espèce, de la condition d'avoir cessé de travailler;

MOTIFS

Attendu que, par arrêt du 24 mars 1967, parvenu au greffe de la Cour le 21 avril 1967, le Conseil d'État de Belgique a saisi la Cour d'une demande d'interprétation, au titre de l'article 177 du traité C.E.E., de l'article 28 du règlement n° 3 du Conseil de ministres de la C.E.E. et de l'article 30 du règlement n° 4 du même Conseil;

attendu que cette demande d'interprétation soulève dans une question préliminaire le point de savoir si les articles précités des règlements n°s 3 et 4 doivent être interprétés comme attribuant, sous certaines conditions, au travailleur migrant « la faculté de choisir entre le mode de calcul prévu à l'article 28 et celui résultant de l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance »;

que les questions suivantes concernent, substantiellement, le point de savoir si la demande de pension formulée dans un État membre implique automatiquement, fut-ce contre le gré et les intérêts du travailleur intéressé, demande et liquidation de la pension dans les autres États membres;

attendu que la demande d'interprétation semble avoir été formulée par le Conseil d'État dans l'hypothèse où le travailleur migrant, qui a accompli des périodes d'assurance dans différents États membres, ne doit faire appel à la totalisation dans aucun de ces États pour s'y voir ouvrir le droit à prestation;

attendu qu'il convient, cependant, de ne pas exclure l'hypothèse émise par la Commission dans son mémoire que, pour se voir ouvrir le droit aux prestations en France, le sieur Couture a dû, en vue de satisfaire à l'article 335 du code de sécurité sociale français, totaliser les périodes d'assurance française et belge;

attendu que ni le règlement n° 3 ni le règlement n° 4 ne

prévoient un droit d'option dans le sens suggéré par la première question posée par le Conseil d'État;

que si les articles 14 et 14 *bis* du règlement n° 3 et les articles 12, 12 *bis* et 13 du règlement n° 4 prévoient un tel droit, cette option n'est consentie qu'à un nombre restreint de travailleurs migrants, tels ceux occupés dans des postes diplomatiques ou au service des agents de ces postes ainsi qu'aux agents auxiliaires des Communautés européennes;

qu'elle ne concerne d'ailleurs que le choix entre la législation du lieu de travail et celle du pays d'origine;

que l'application du système instauré par les articles 27 et 28 du règlement n° 3 ne dépend donc que des conditions et circonstances objectives dans lesquelles se trouve le travailleur migrant intéressé;

attendu que l'article 51 du traité vise essentiellement le cas où la législation d'un État membre n'ouvrirait pas, à elle seule, à l'intéressé un droit à prestation, en raison du nombre insuffisant des périodes accomplies sous cette législation;

qu'à cet effet, il prévoit, au bénéfice du travailleur migrant qui a été soumis successivement ou alternativement à la législation de plusieurs États membres, la totalisation des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacun de ces États;

qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions des articles 27 et 28 du règlement n° 3 ne s'appliquent que dans des cas bien déterminés et qu'ils sont sans objet dans le cas d'un État où l'effet recherché par l'article 51 est atteint en vertu de la seule législation nationale;

que, tout au moins, dans le cadre de ceux des systèmes à périodes, où la pension de retraite varie uniquement en fonction des périodes d'assurance accomplies, elles ne s'appliquent pas au travailleur migrant à qui la totalisation des périodes n'est nécessaire pour l'ouverture du droit aux prestations dans aucun des États membres où il a accompli des périodes d'assurance;

attendu que la circonstance qu'un travailleur migrant doit totaliser des périodes dans un État membre pour s'y voir octroyer la pension de vieillesse qu'il sollicite n'implique pas l'obligation d'une liquidation simultanée des pensions de vieillesse dans les autres États membres;

qu'en effet, l'obligation de liquider simultanément les pensions ne résulte d'aucun texte;

qu'en particulier elle ne résulte pas de l'article 30 du règlement n° 4, qui constitue une simple règle de procédure applicable, pour des raisons de simplification administrative, dans le cas de liquidation simultanée, mais qui ne saurait imposer celle-ci;

qu'en outre, une telle obligation risquerait soit de priver

l'intéressé d'un droit à pension ouvert dans un État en attendant la liquidation d'une autre pension dans un autre État membre, soit de l'empêcher de bénéficier du droit, reconnu par la législation de ce dernier État, de différer cette liquidation;

attendu que le régime des articles 27 et 28 du règlement n° 3 ne prévoit nullement la perte des options accordées par les législations nationales;

qu'en effet, ce régime visant, en conformité avec les objectifs de l'article 51 du traité, à assurer au travailleur migrant les avantages correspondant à ses diverses périodes de travail ne saurait, sauf exception explicite conforme aux objectifs du traité, être appliqué de façon à priver ce travailleur du bénéfice d'une partie de la législation d'un État membre;

attendu, dès lors, que si l'introduction d'une demande de pension dans un État membre peut valoir demande de pension dans d'autres États, le travailleur intéressé doit, en tout cas, être mis en mesure d'en décider, en connaissance de cause;

que, répondant à la quatrième question posée par le Conseil d'État, il importe de constater que, dans les cas où le travailleur décide de ne pas introduire simultanément les diverses demandes de pension, il est tenu de respecter les formes et délais prévus par la législation interne de chaque État intéressé;

Quant aux dépens

Attendu que les frais exposés par le gouvernement du royaume de Belgique et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant le Conseil d'État de Belgique et que la décision sur les dépens appartient, dès lors, à cette juridiction;

par ces motifs,

- vu les actes de procédure;
- le juge rapporteur entendu en son rapport;
- la Commission des Communautés européennes entendue en ses observations orales;
- l'avocat général entendu en ses conclusions;
- vu le traité instituant la C.E.E. et notamment ses articles 48 à 51 et 177;
- vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E. et notamment son article 20;

vu le règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. du 16 décembre 1958, p. 561 et s.) et notamment ses articles 14, 14 *bis*, 27 et 28;

vu le règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 susvisé (J.O. du 16 décembre 1958, p. 597 et s.) et notamment ses articles 12, 12 *bis*, 13, 30 à 36 et 83;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises à titre préjudiciel par arrêt du 24 mars 1967 du Conseil d'État de Belgique, section d'administration, sixième chambre,

dit pour droit :

- 1° L'application à un travailleur migrant du système des articles 27 et 28 du règlement n° 3 ne dépend pas du libre choix de l'intéressé mais de la situation objective dans laquelle il se trouve;
- 2° Tout au moins dans le cadre de ceux des systèmes à périodes où la pension de retraite varie uniquement en fonction des périodes d'assurance accomplies, les articles 27 et 28 du règlement n° 3 ne s'appliquent pas à un travailleur migrant qui, pour se voir ouvrir le droit aux prestations, n'a besoin de totaliser dans aucun des États membres où il a accompli des périodes d'assurance;
- 3° Les règlements nos 3 et 4, et en particulier les articles 27 et 28 du règlement n° 3, ensemble avec les articles 30 à 36 et 83 du règlement n° 4, n'impliquent pas l'obligation de liquider simultanément, sur la base d'une même date de référence, une pension de vieillesse ouverte dans un État membre avec recours à l'article 27 et une autre pension de vieillesse qui, dans un autre État membre, n'est pas encore ouverte ou qui est ouverte dans un autre État membre, dont la législation permet, à la demande de l'intéressé de différer la liquidation;
- 4° L'introduction d'une demande de pension auprès d'une institution d'un État membre n'implique pas renonciation aux options que les législations des autres États membres consentent aux travailleurs intéressés. La détermination du moment où ce choix doit s'opérer est de la compétence des autorités nationales;

et décide :

Il appartient au Conseil d'État de Belgique de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 12 décembre 1967.

Lecourt	Donner	Trabucchi
Monaco	Mertens de Wilmars	

Lu en séance publique à Luxembourg le 12 décembre 1967.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	R. Lecourt

Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer, présentées le 8 novembre 1967 ¹

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

L'instance préjudicielle dans laquelle nous présentons aujourd'hui nos conclusions a été introduite par une demande du Conseil d'État de Belgique. Elle a trait (comme tant d'autres) aux dispositions que le Conseil de la C.E.E. a arrêtées en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, et elle porte sur les faits suivants.

Le défendeur dans l'instance au principal, de nationalité belge, mais résidant en France, a été occupé comme ouvrier et assujéti à la sécurité sociale, alternativement en Belgique (pendant un an au total) et en France (initialement pendant 13 ans). Le 5 mai 1960 (à l'âge de 60 ans), en se fondant sur le droit français, qui fixe l'âge normal de la pension à 60 ans, il a introduit une demande de pension de retraite auprès de l'organisme d'assurance de sa résidence : conformément à l'article 28 du règlement n° 3, l'organisme français d'assurance lui a accordé une pension partielle à compter du 1^{er} octobre 1960, date à laquelle, compte tenu de la période d'assurance accomplie en Belgique, il avait accompli la période minimale d'assurance de 60 trimestres requise par la législation française. Cet organisme a alors transmis la demande à l'organisme belge de sécurité sociale, qui l'a considérée pour sa part comme valant demande de pension anticipée, étant donné qu'en Belgique l'âge de la